

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 138/2024

Objet : Portant réglementation de la circulation sur l'avenue des Peupliers et la rue du Général de Gaulle et la rue du bois des Chaqueux de l'agglomération de la ville de Fleury-Merogis lors de la course pédestre organisée par l'association des agents de la pénitentiaire de Fleury-Merogis qui se déroulera le mardi 1 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande présentée par l'association des agents de la pénitentiaire, représentée par monsieur Laurent Crampé

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du passage de la course pédestre précitée, la circulation sera interdite le mardi 1 octobre 2024 de 11h00 à 14h00 sur l'avenue des Peupliers, la rue du Général de Gaulle et la rue du bois des Chaqueux de l'agglomération de la commune de Fleury-Merogis pour tous les véhicules à l'exception des véhicules de transports publics, des véhicules d'urgence et de secours et de ceux munis de la plaque officielle de l'organisation de cette course.

Article 2. Cette autorisation est accordée pour le mardi 1 octobre 2024 de 11h00 à 14h00.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés 72h minimum en amont.

Des barrières seront mises à disposition par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer les barrières afin d'y créer un sens de circulation.

Article 3. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Article 4. En application de l'article R417-10 du code de la route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Fleury-Mérogis, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

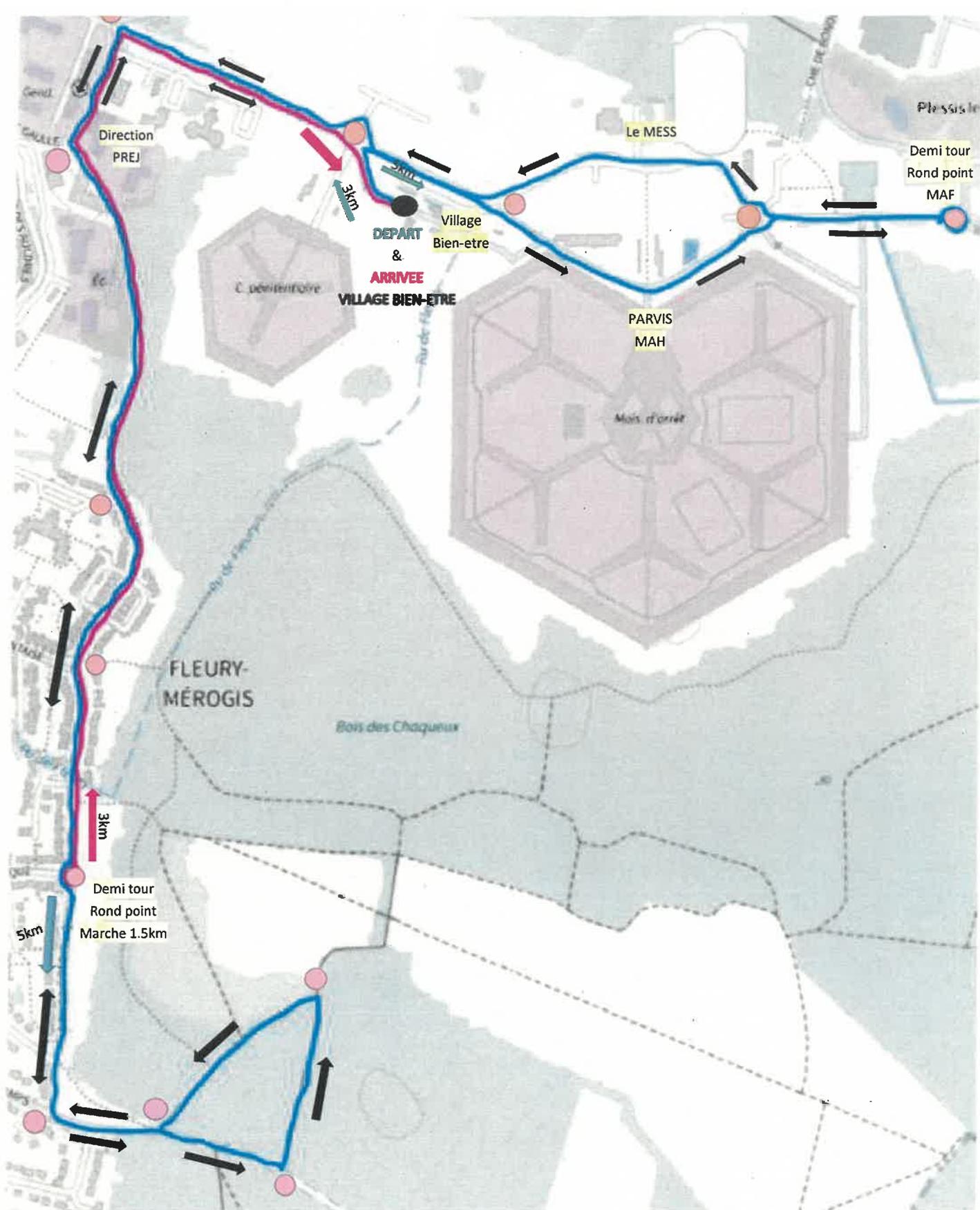
Article 6. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury-Mérogis, le 27 septembre 2024

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération





- Départ et arrivée de la course
- Panneaux de signalisation
- ← Sens de la course
- ← Sens du départ
- ← Sens du retour

- Circuit 5km
- Circuit 3km